



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 - 514
portant mise en demeure de la société SERIPANNEAUX
à SAINT-VINCENT-de-TYROSSE**

—
**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002 / 164 du 29 mars 2002 autorisant la société SERIPANNEAUX dont le siège social est à Saint Vincent de Tyrosse à étendre les activités de fabrication de panneaux en particules de bois agglomérées sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Tyrosse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009 / 51 du 10 février 2009 et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017 / 47 du 17 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport du technicien en chef de l'économie et de l'industrie et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats obtenus lors des campagnes successives (2015, 2017, 2018, 2019) de mesures des émissions des rejets atmosphériques du séchoir de la société SERIPANNEAUX sont non-conformes notamment en ce qui concerne le paramètre « poussières » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 03 septembre 2020, il a été constaté que l'exploitant n'avait mis en place aucun système de traitement efficace des rejets du séchoir ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 03 septembre 2020, il a été constaté que l'exploitant ne disposait d'aucun système permettant d'évaluer en permanence la quantité de poussières émises par les rejets du séchoir ;

CONSIDÉRANT les multiples plaintes de riverains relatives aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont notamment susceptibles d'aggraver les risques de pollution de l'air et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERIPANNEAUX de respecter les prescriptions des articles 19.3.1 et 21.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article 1 -

La société SERIPANNEAUX, société anonyme, dont le siège social est situé ROUTE NATIONALE 10 à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) est mise en demeure **sous un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté :

- de réaliser les modifications nécessaires pour rendre les rejets issus du séchoir conformes aux prescriptions des articles 19.3.1 et 21.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié notamment en ce qui concerne le paramètre « poussières » ;
- mettre en place un système permettant d'évaluer en permanence la quantité de poussières émises par les rejets du séchoir conformément à l'article 21.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 -

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de DAX, Monsieur le maire de la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SERIPANNEAUX.

Mont-de-Marsan, le **19 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'G' intertwined, followed by a vertical line.

Loïc GROSSE